

## Le compte épargne temps (C.E.T)

Le CET a été instauré dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004. Un décret du 20 mai 2010 a apporté des modifications importantes à ce dispositif notamment en ouvrant la possibilité de monétisation des jours épargnés.

### Les textes :

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié
- Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire,
- Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale.

### L'OUVERTURE

**Elle est de droit :** un agent remplissant toutes les conditions ne peut se voir opposer un refus à sa demande d'ouverture de CET. L'organe délibérant de la collectivité détermine ensuite dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du CT (comité technique), les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

**Elle nécessite :** une demande de l'agent, une saisine préalable pour avis du CT (cf. imprimé de saisine) préalable à une délibération instaurant le CET et ouvrant ou non la possibilité de monétisation des jours épargnés et déterminant les conditions d'ouverture et de fonctionnement.

### ► Les agents concernés

OUI	NON
<p>Les agents titulaires et non titulaires sous réserve de respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. être nommé dans des emplois permanents à temps complet ou non complet</li> <li>. exercer ses fonctions dans une collectivité ou un EPCI de manière continue</li> <li>. avoir accompli au moins une année de services effectifs</li> </ul>	<p>Les agents fonctionnaires ou non titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique</p> <p>Les agents stagiaires : ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage</p> <p>Les agents de droit privé (CUI-CAE, apprentis etc.)</p>

**A NOTER !**  
Les conditions sont cumulatives

### L'ALIMENTATION

Le CET peut être alimenté par :

**Le report de congés, de RTT et/ou de jours de récupération :** néanmoins, les agents doivent prendre effectivement au moins 20 jours de congés annuels chaque année.

**A NOTER !**  
Le CET ne peut pas être alimenté par le report des jours de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage

**Le report des repos compensateurs :** il s'agit des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées. Le report d'une partie de ces jours est possible si la délibération le prévoit.

## L'UTILISATION

### ▶▶ En l'absence de délibération relative à la monétisation

Seule une utilisation sous forme de congés est possible. En outre, la collectivité territoriale conserve la maîtrise du calendrier des congés au regard des nécessités de service.

#### A NOTER !

Nombre maximal de jours inscrits et maintenus sur le CET  
= 60

### ▶▶ Une délibération prévoyant la monétisation existe

**Pour les 20 premiers jours :** seule l'utilisation sous forme de congés est possible.

**Du 21<sup>ème</sup> jour au 60<sup>ème</sup> jour épargné :** l'option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent, sous forme :

- de paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :
  - catégorie A : 125 € brut par jour,
  - catégorie B : 80 € brut par jour,
  - catégorie C : 65 € brut par jour.
- de conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL uniquement, suivant la formule ci-dessous :

$$V = M / (P + T)$$

**V** = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

**M** = montant forfaitaire par catégorie statutaire,

**P** = somme des taux de la contribution sociale généralisée (art. L136-1 du code de la sécurité sociale) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (I de l'art.14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24/01/1996),

**T** = taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

#### Ce que la délibération ne peut pas prévoir :

- un nombre de jours minimal de jours à utiliser, imposés à l'agent à chaque consommation du CET,
- un nombre de jours devant être épargnés pour ouvrir droit à la consommation du CET,
- un temps d'utilisation maximal du CET,
- privilégier ou exclure un ou plusieurs modes de consommation ni limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une monétisation (paiement ou RAFP).

## LE CHANGEMENT DE SITUATION

SITUATION	MAINTIEN DES JOURS	UTILISATION DES JOURS
Mutation	OUI	OUI + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités
Détachement dans une autre fonction publique	OUI	NON
Mise à disposition	OUI	NON sauf autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Congé parental, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale	OUI	NON
Radiation	OUI	Le CET doit être soldé au départ de l'agent
Décès	OUI	Indemnisation des ayants droit : le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.